



DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 31 mars 2022, n° 20-17.147, F-B, *bjda.fr* 2022, n° 81, note M. Robineau

Admission de la subrogation légale de l'assureur de dommages en cas de paiement de l'indemnité d'assurance entre les mains d'un tiers

Cass. 2^e civ., 31 mars 2022, n° 20-17.147, F-B

Recours contre le tiers responsable – Subrogation légale – C. assur., art. L. 121-12 – Versement de l'indemnité – Conditions – Paiement entre les mains de l'assuré (non)

L'article L. 121-12 du Code des assurances, selon lequel l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui ont causé le dommage, n'exige pas que ce paiement ait été fait entre les mains de l'assuré lui-même. Dès lors, la cour d'appel qui ne recherche pas, comme il le lui est demandé, si le paiement d'une somme par l'assureur auprès d'un tiers, en l'occurrence un crédit-bailleur, n'avait pas été opéré, au titre de l'indemnisation d'assurance, sur ordre et pour le compte de l'assuré, prive sa décision de base légale au regard du texte susvisé.

Selon l'article L. 121-12, alinéa premier, du Code des assurances, « L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur ». Cette disposition fondamentale eu égard aux vertus du recours subrogatoire (maintien de la responsabilité du tiers défendeur, impossibilité pour l'assuré de tirer profit d'un cumul entre l'indemnité d'assurance et les dommages-intérêts dus par le responsable, diminution du coût de l'assurance en raison de la prise en compte par l'assureur de l'éventualité d'un recours, etc.), exige très clairement un paiement de l'indemnité d'assurance. Plus précisément, l'assureur de dommages doit payer ce à quoi il est juridiquement tenu¹. À défaut, la voie de la subrogation spéciale lui est fermée (ce qui ne lui interdit pas d'emprunter d'autres voies, spécialement celle de la subrogation conventionnelle).

Mais si le paiement doit effectivement avoir eu lieu – au plus tard lorsque le juge se prononce² – le texte ne dit mot de *l'accipiens*. Doit-il nécessairement s'agir de l'assuré, présumé bénéficiaire de la garantie et par suite de la prestation ?

¹ Cass. 1^{ère} civ., 5 juin 1967, *Bull. civ. I*, n° 198 ; *RGAT* 1968, p. 52, note A. Besson. – Cass. 2^{ème} civ., 7 déc. 2006, n° 04-14.096, *Resp. civ. et assur.* 2007, comm. 101, note H. Groutel. – Cass. 1^{ère} civ., 19 sept. 2007, n° 06-14.616, *Resp. civ. et assur.* 2007, comm. 372, note H. Groutel.

² Cass. 1^{ère} civ., 18 juin 1985, n° 84-12.430 : *Bull. civ. I*, n° 187 ; *D.* 1986, IR p. 99, obs. C.-J. Berr et H. Groutel ; J.-M. Do Carmo Silva et D. Krajeski (dir.), *Les grandes décisions du droit des assurances*, LGDJ, 2022, p. 400, comm. M. Robineau.

Il est des hypothèses dans lesquelles la loi elle-même apporte la réponse : des dispositions du Code des assurances imposent ainsi que la prestation d'assurance soit servie à un autre que l'assuré. Par exemple, un tiers peut bénéficier d'un droit propre contre l'assureur, qui ne peut alors valablement se libérer qu'en effectuant le paiement entre les mains du titulaire de ce droit. Tel est le cas du tiers lésé en assurance de responsabilité, qui bénéficie de surcroît d'une action directe contre l'assureur³. Tel est également le cas du créancier hypothécaire ou privilégié lorsque le contrat d'assurance porte sur le bien qui fait l'objet de la sûreté. Il ressort en effet de l'article 37 de la loi du 13 juillet 1930, devenu l'article L. 121-13 du Code des assurances, que ces créanciers ont un droit propre sur l'indemnité d'assurance, qu'ils peuvent mettre en œuvre par une action directe⁴, étant précisé que si l'indemnité est attribuée de plein droit au créancier, le paiement effectué par l'assureur avant opposition par le créancier est libératoire⁵.

Par ailleurs, les parties au contrat d'assurance peuvent convenir d'investir un tiers d'un droit direct contre l'assureur, par le biais d'une stipulation pour autrui. On peut ici évoquer l'hypothèse de l'assurance pour compte, encore que l'exemple ne soit pas aussi probant qu'il y paraisse, puisque le bénéficiaire de la stipulation pour autrui se voit attribuer la qualité d'assuré, de sorte que le paiement doit être réalisé auprès de lui, sauf clause contraire⁶. En outre, dans le schéma archétypal de l'assurance pour compte, qui combine assurance de biens au profit du tiers bénéficiaire et assurance de responsabilité au profit du contractant, lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée, le régime applicable à l'assuré bénéficiaire de la stipulation pour autrui est celui des tiers lésés en assurance de responsabilité, de sorte que c'est le droit propre et l'action directe prévus par la loi qui entrent en scène, davantage que la stipulation pour autrui⁷.

D'autres dispositifs conventionnels peuvent être évoqués qui conduisent à attribuer la qualité *d'accipiens* de l'indemnité d'assurance à des tiers au contrat. On peut songer par exemple à la délégation, très usitée en assurance automobile : l'assuré délègue l'assureur auprès du garagiste déléataire, payé directement par l'assureur, ou bien encore à la cession de créance⁸.

En tout état de cause, si la loi ou le contrat d'assurance obligent l'assureur à verser l'indemnité due à un autre que son contractant, cette circonstance ne saurait le priver du bénéfice de la subrogation spéciale prévue par l'article L. 121-12. Il n'y a aucune incompatibilité. Ainsi, l'assureur de responsabilité qui a pris en charge les préjudices de la victime est subrogé dans les droits et actions de son assuré contre les co-responsables⁹. De même, l'assureur qui a versé l'indemnité à un créancier hypothécaire doit pouvoir être subrogé dans les droits de son assuré

³ C. assur., art. L. 124-3.

⁴ Cass. civ., 4 déc. 1946 : *D.* 1947, jurispr. p. 25, note P. L.-P. ; *JCP* 1947, II, 3546, note A. Besson ; *RGAT* 1947, p. 63, note M. Picard ; *Les grandes décisions*, *op. cit.*, p. 446, comm. M. Robineau.

⁵ Cass. 1^{ère} civ., 30 mars 1978, n° 76-14.784 : *Bull. civ.* I, n° 130 ; *RGAT* 1978, p. 515 ; *Les grandes décisions*, *op. cit.*, p. 446, comm. M. Robineau.

⁶ Cass. 2^{ème} civ., 10 févr. 2011, n° 10-30.435 : *RGDA* 2011, p. 677, note A. Pélissier.

⁷ Cass. soc., 14 mars 1947 : *D.* 1947, p. 393, note A. Besson ; Cass. 1^{ère} civ., 18 mai 1989, n° 87-12.064 : *Bull. civ.* I, n° 195 ; *Resp. civ. et assur.* 1989, comm. 278, obs. H. Groutel ; *RGAT* 1989, p. 847, note J. Bigot.

⁸ Cass. 1^{ère} civ., 12 nov. 2015, n° 14-26.294 : *RGDA* 2016, p. 20, note A. Pélissier.

⁹ Pour un exemple : Cass. 1^{ère} civ., 2 févr. 1994, n° 90-20.913 : *RGAT* 1994, p. 534, note R. Maurice.

contre le responsable des dégradations de la chose assurée. Enfin, en présence d'une assurance pour compte, la subrogation a lieu dans les droits du tiers assuré et non du souscripteur¹⁰.

En dehors de ces hypothèses, l'assureur peut-il bénéficier de la subrogation lorsqu'il a versé l'indemnité à un tiers en l'absence de disposition légale ou de stipulation contractuelle ? La première Chambre civile de la Cour de cassation a déjà eu l'occasion de répondre par l'affirmative dans un arrêt rendu le 6 janvier 1981¹¹. Elle y énonçait que « l'article L. 121-12 du Code des assurances, selon lequel l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui ont causé le dommage, n'exige pas que le paiement ait été effectué entre les mains de l'assuré lui-même ». Elle en avait déduit que l'assureur qui avait versé les sommes destinées à réparer le dommage causé à son assuré à des entreprises de réparation devait être subrogé dans les droits de l'assuré, pour le compte de qui il avait effectué le paiement.

Un peu plus de quarante ans plus tard, la deuxième Chambre civile reprend la solution à son compte, par un arrêt rendu le 31 mars 2022 et promis à la publication au Bulletin. La jurisprudence est constante¹², le principe énoncé est strictement identique. La conséquence est ici la cassation de l'arrêt d'une cour d'appel qui n'avait pas recherché comme il le lui était demandé si le paiement de l'indemnité d'assurance entre les mains du crédit-bailleur du navire assuré n'avait pas été opéré sur ordre et pour le compte de l'assuré. Or si tel avait été le cas, l'assureur aurait été subrogé dans les droits de son assuré contre le chantier naval et son assureur.

La formule « sur ordre et pour le compte » pourra sembler restrictive par comparaison à la précédente qui se contentait d'exiger un paiement pour le compte de l'assuré, sans évoquer une instruction ou un ordre de ce dernier. Dans une approche pragmatique, on peut le regretter. En droit commun des obligations, bien qu'elle reste fondamentalement rattachée au paiement¹³, la subrogation est en effet un mécanisme de circulation des créances, dont le régime est soucieux d'efficacité et de rapidité¹⁴.

Pour autant, sauf exceptions, légales ou conventionnelles, il n'existe pas d'obligation d'affecter l'indemnité d'assurance à la reconstitution du risque et donc à la remise en état des biens

¹⁰ Cass. com., 27 sept. 2011, n° 10-21.362 : *RGDA* 2012, p. 348, obs. J. Kullmann. – Cass. com., 22 mai 2013, n° 11-26.543 : *Resp. civ. et assur.* 2013, comm. 283 ; *LEDA* 2013, n° 7, comm. 102, obs. A. Astegiano-La Rizza ; *RGDA* 2013, p. 895, note J. Kullmann.

¹¹ Cass. 1^{ère} civ., 6 janvier 1981, n° 79-13.573 : *Bull. civ.* I, n° 2 ; *RGAT* 1981, p. 509, note A. Besson.

¹² V. également, Cass. 1^{ère} civ., 2 févr. 1994, n° 90-20.913 : *RGAT* 1994, p. 534, note R. Maurice.

¹³ Les rédacteurs de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, ont choisi de maintenir le rattachement de la subrogation au paiement (Chapitre IV du titre IV intitulé « Du régime général des obligations », lui-même au sein du livre III du Code civil), plutôt que de la rapprocher des opérations sur obligations (Chapitre II du même titre) comme cela avait été proposé.

¹⁴ V. toutefois, depuis la réforme du 10 février 2016, l'instauration de conditions d'opposabilité de la subrogation au débiteur (dans le silence de l'article L. 121-12 sur cette question, il convient d'appliquer les dispositions du droit commun. Or, selon l'article 1346-5 du code civil, tel qu'issu de la réforme, si le débiteur peut invoquer la subrogation dès qu'il en a connaissance, en revanche elle ne peut lui être opposée que si elle lui a été notifiée ou s'il en a pris acte, alors qu'avant la réforme, la jurisprudence semblait se contenter d'une simple « connaissance » de la subrogation par le débiteur poursuivi (V. par ex., Cass. com., 15 oct. 1996, n° 94-16.302 : *Bull. civ.* IV, n° 230 ; *Contrats, conc. consom.* 1997, comm. 2, obs. L. Levener ; *RTD civ.* 1997, p. 938, obs. J. Mestre, jugeant que le paiement effectué au subrogeant par le débiteur n'est pas libératoire dès lors qu'il avait eu connaissance de la subrogation)).

sinistrés. En d'autres termes, le principe est la libre disposition de l'indemnité d'assurance¹⁵, de sorte qu'on pourrait voir d'un mauvais œil que l'assureur décide, à sa propre initiative, de verser l'indemnité à un tiers, fût-ce pour le compte de l'assuré, et de déposséder ainsi ce dernier de sa liberté. De ce point de vue, l'exigence d'un ordre ou d'une instruction de comprendrait fort bien.

En droit commun, la solution adoptée par l'arrêt commenté trouve un puissant soutien à l'article 1342-2, alinéa premier, du Code civil, qui figure dans une sous section consacrée aux dispositions générales relatives au paiement. Il dispose en effet : « Le paiement doit être fait au créancier ou à la personne désignée pour le recevoir ».

Toutefois l'alinéa suivant apporte un sérieux tempérament : « Le paiement fait à une personne qui n'avait pas qualité pour le recevoir est néanmoins valable si le créancier le ratifie ou s'il en a profité », ce qui n'est pas sans rappeler la technique de la gestion d'affaires. Or il pourrait être avancé que lorsque l'assureur verse l'indemnité d'assurance à un prestataire chargé de remettre en état les biens sinistrés, ce paiement a été effectué dans l'intérêt de l'assuré, qui en profite donc. Cela pourrait justifier d'admettre la subrogation de l'assureur dans les droits de l'assuré lorsqu'il a effectué le paiement de l'indemnité d'assurance entre les mains d'un tiers dans l'intérêt de son assuré, sans avoir agi pour son compte ou, à plus forte raison, sur son instruction.

Une telle approche n'est certainement pas souhaitable. D'une part, rien n'impose de retenir une acception strictement économique du verbe profiter. D'autre part et surtout, dans le conflit des normes en présence, le principe de libre disposition de l'indemnité, qui se rattache au droit de propriété, droit fondamental et constitutionnel, doit l'emporter. De surcroît, au-delà de cette préoccupation à elle seule déterminante, l'adage *specilia generalibus derogant* commande que le principe de libre disposition de l'indemnité d'assurance supplante la règle de l'article 1342-2, alinéa 2, du Code civil.

En l'espèce, le paiement avait été effectué en partie auprès de l'assuré, crédit-preneur, et en partie auprès du crédit-bailleur. Or celui-ci, sauf convention contraire ou mesure particulière, n'a pas qualité pour recevoir l'indemnité d'assurance¹⁶. La Cour d'appel avait par suite admis la subrogation de l'assureur dans les droits de son assuré à hauteur des sommes versées à ce dernier, mais l'avait refusée pour la partie correspondante à l'indemnité versée au crédit-bailleur, alors que l'assureur avait prétendu avoir agi sur ordre de l'assuré. La haute juridiction censure donc les juges du fond pour n'avoir pas recherché, comme il leur était demandé, si le paiement de cette somme n'avait pas été opéré, au titre de l'indemnisation d'assurance, sur ordre et pour le compte de l'assuré. Au-delà de la question de l'office du juge, l'arrêt a donc été l'occasion de rappeler un principe qui mérite assentiment.

Il convient donc de l'approuver, tout au moins dans son esprit. Sa lettre pourrait soulever quelques objections : qu'est-ce qu'un paiement pour compte ? cette formule renvoie-t-elle à un mécanisme de représentation imparfaite¹⁷ ou bien à un mandat ? Mais dans ce dernier cas, dans la mesure où la nature juridique du paiement est discutée, s'il n'est pas un acte juridique, peut-on encore parler de mandat, contrat par lequel le mandant charge un mandataire d'accomplir en son nom et pour son compte des actes juridiques ? On rétorquera que le paiement a une nature

¹⁵ Cass. 1^{ère} civ., 16 juin 1982, n° 81-13.080 : *Bull. civ. I*, n° 227 ; *RGAT* 1983, 344, note J. Bigot : *Les grandes décisions, op. cit.*, p. 293, comm. M. Robineau.

¹⁶ Cass. 1^{ère} civ., 13 mars 1996, n° 94-11.610 : *Bull. civ. I*, n° 129 : *RGDA* 1996, p. 742, note J. Kullmann ; *Les grandes décisions, op. cit.*, p. 323, comm. A. Pimbert.

¹⁷ C. civ., art. 1154, al. 2.

hybride : s'il est un fait juridique au sens où il suffit de le constater, ce qui justifie qu'il puisse être prouvé par tous moyens¹⁸), il est aussi un acte juridique, dont la validité peut-être contestée pour défaut de capacité ou de pouvoir par exemple. Il reste qu'il n'y a pas toujours de mandat, exprès ou tacite (v. l'exemple de la société mandataire chargée de répartir l'indemnité entre les filiales assurées pour compte qu'elle représente¹⁹), voire apparent, et qu'il est particulièrement difficile de réunir les conditions de la gestion d'affaires dans ce type de situation.

Matthieu Robineau,
Maître de conférences HDR
Université d'Orléans – CRJ Pothier (EA 1212)

L'arrêt :

Cass. 2^{ème} civ., 31 mars 2022, n° 20-17.147, publié au bulletin

(...)
Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Versailles, 19 mars 2020), M. [P] a fait l'acquisition auprès de la société ACM-Chantier naval de Colombelles (ACM) d'un bateau de plaisance, qu'il a assuré, en vertu d'un contrat d'assurance de dommages, auprès de la société Axa France IARD (l'assureur). La société CGI Finance, crédit-bailleresse, a financé cette acquisition.
2. A la suite d'un sinistre survenu le 21 août 2008 et au vu des conclusions d'une expertise judiciaire, l'assureur a assigné la société Helvetia assurances, en qualité d'assureur de la société ACM, devant un tribunal de commerce aux fins de condamnation à lui payer la somme de 207 843,57 euros qu'elle avait versée à titre d'indemnisation.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en ses première et deuxième branches

Enoncé du moyen

3. L'assureur fait grief à l'arrêt de condamner la société Helvetia assurances à lui régler la seule somme de 80 888,76 euros alors :

« 1^o/ que le jeu de la subrogation légale n'exige pas que le paiement de l'indemnité d'assurance ait été opéré entre les mains de l'assuré lui-même, pourvu qu'il ait été fait pour son compte ; qu'en ayant jugé que l'assureur ne pouvait pas se prévaloir de la subrogation légale, concernant la somme de 126 954,81 euros qui était finalement revenue à la société CGI Finance, crédit-bailleresse du bateau assuré, sans rechercher si le paiement de la somme de 126 954,81 euros à la société CGI Finance n'avait pas, comme il résultait de la pièce n° 10 versée aux débats, été opéré par le conseil de l'assureur laquelle avait déposé l'indemnité dans son intégralité, en un seul chèque, sur le compte Carpa de son avocat), sur ordre de M. [P], assuré, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article L. 121-12 du code des assurances ;

2^o/ que le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motifs ; qu'en ayant jugé que l'assureur ne pouvait se prévaloir de la subrogation légale, concernant la somme de 126 954,81 euros qui était finalement revenue à la société CGI Finance, propriétaire du bateau, sans répondre aux

¹⁸ C. civ., art. 1342-8.

¹⁹ Cass. com., 22 mai 2013, n° 11-26.543 : *Resp. civ. et assur.* 2013, comm. 283 ; *LEDA* 2013, n° 7, comm. 102, obs. A. Astegiano-La Rizza ; *RGDA* 2013, p. 895, note J. Kullmann.

conclusions de l'exposante, ayant fait valoir que c'était sur ordre de M. [P], assuré, qu'elle avait réglé cette somme à la société CGI Finance qui s'était d'ailleurs manifestée auprès de l'assureur, en tant que crédit-bailleresse du bateau, pour faire opposition au paiement de l'entièvre indemnité entre les mains de l'assuré, ce dont il résultait que le paiement litigieux avait été opéré par l'assureur au nom et pour le compte de l'assuré, ce qui autorisait le jeu de la subrogation légale, la cour d'appel a méconnu les prescriptions de l'article 455 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 121-12 du code des assurances :

4. Ce texte, selon lequel l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui ont causé le dommage, n'exige pas que ce paiement ait été fait entre les mains de l'assuré lui-même.

5. Pour limiter au montant de 80 888,76 euros la somme que la société Helvetia assurances doit à l'assureur au titre du recours subrogatoire formé, l'arrêt, après avoir constaté que ce dernier, bien qu'il ait versé une somme totale de 207 843,57 euros, limite sa demande à la somme de 205 308,37 euros, qui correspond à l'évaluation réalisée par l'expert judiciaire, énonce qu'il résulte des pièces produites par M. [P], l'assuré, qu'il a perçu de l'assureur la seule somme de 80 888,76 euros, une autre somme, de 126 954,81 euros, ayant été versée par l'assureur à la société CGI Finance, crédit-bailleresse.

6. La décision ajoute que, pour bénéficier de la subrogation légale de plein droit, l'assureur doit justifier qu'il a effectivement payé l'indemnité d'assurance et que le paiement est intervenu en exécution de l'obligation de garantie qu'il avait souscrite par contrat et qu'il n'est pas démontré que le paiement serait intervenu en exécution d'un contrat d'assurance, puisque le seul contrat d'assurance dont justifie l'assureur est celui qu'il a signé avec M. [P], aucune pièce du dossier ne permettant de considérer que la société CGI Finance ait eu la qualité d'assurée et le seul fait qu'elle ait été propriétaire du bateau, au jour du sinistre, ne suffit pas à justifier qu'elle ait bénéficié de partie de l'indemnité d'assurance ce dont elle déduit que, faute pour l'assureur de démontrer qu'il bénéficie de la subrogation légale s'agissant de la somme versée à la société CGI Finance, et en l'absence de quittance subrogative, sa demande en paiement de la somme de 126 954,81 euros ne saurait prospérer.

7. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si le paiement de cette somme n'avait pas été opéré, au titre de l'indemnisation d'assurance, sur ordre et pour le compte de l'assuré, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé.

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Helvetia assurances à payer à la société Axa France IARD la somme de 80 888,76 euros et dit que cette somme produira intérêts au taux légal à compter du 29 juillet 2013 et que les intérêts seront capitalisés dans les conditions de l'article 1343-2 du code civil, l'arrêt rendu le 19 mars 2020, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; Remet, sur ces points, l'affaire et les parties devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.
(...)